

CONVENTION COLLECTIVE NATIONALE DES
OUVRIERS DU NÉGOCE DES MATÉRIAUX DE
CONSTRUCTION DU 17 JUIN 1965, ÉTENDUE PAR
ARRÊTÉ DU 12 AVRIL 1972 (JO DU 1ER JUIN 1972).
MISE À JOUR PAR AVENANT N° 38 DU 22 AVRIL

IDCC 3216

Brochure 3154

TEXTE INTÉGRAL

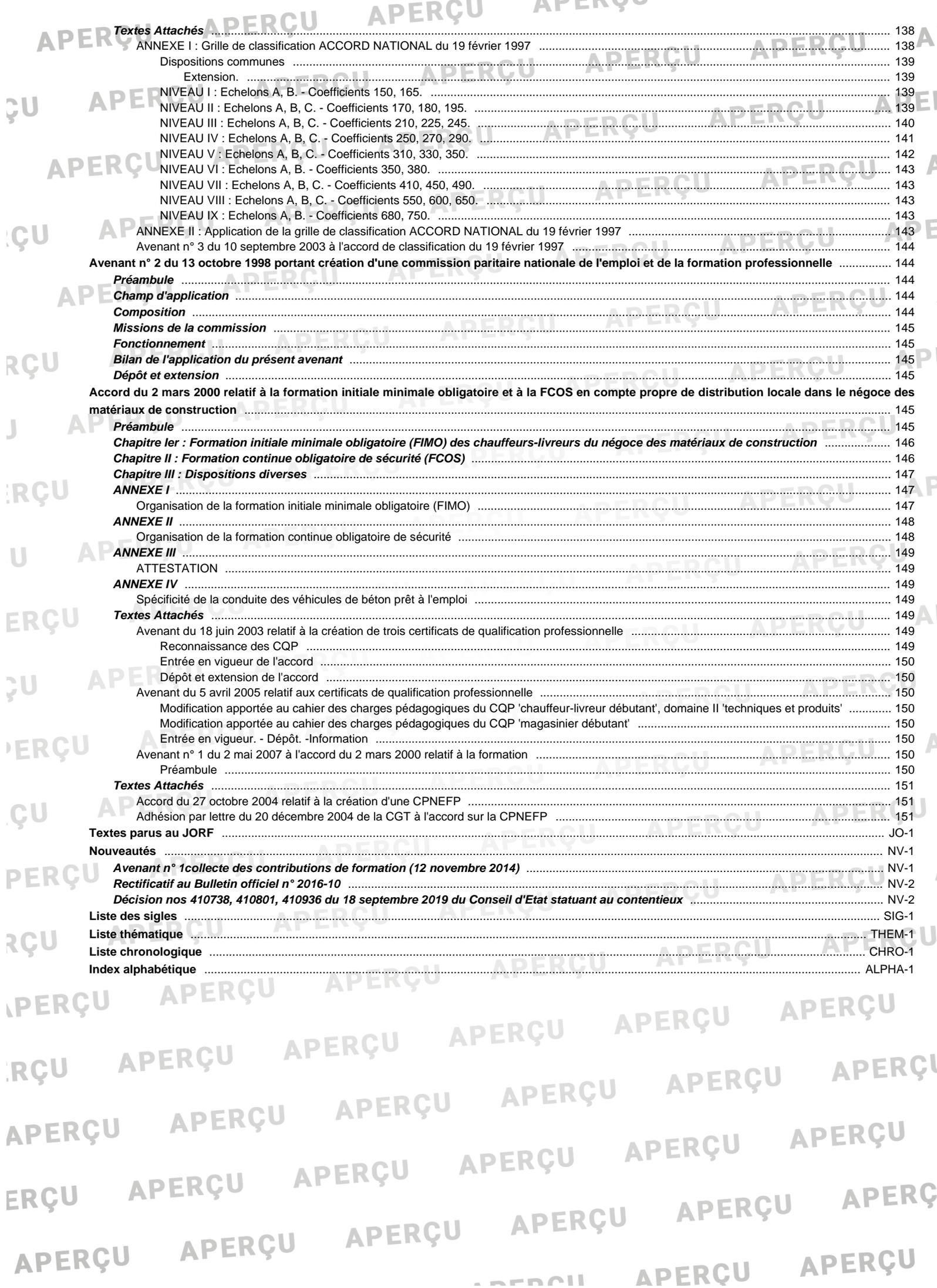
21/03/2024

Sommaire

Textes Attachés	1
Textes Salaires	1
Textes Attachés	1
Avenant n° 5 du 19 décembre 2006 relatif aux classifications	1
Champ d'application	1
Disparition du coefficient 150 de la classification	1
Entrée en vigueur	1
Révision, dénonciation	1
Adhésion	1
Force obligatoire de l'accord	1
Textes Salaires	1
Avenant 'Salaires' n° 3 du 22 octobre 2003 (1)	1
Avenant n° 4 du 5 juillet 2007 relatif à l'accord sur les salaires minima	1
Annexe	2
Avenant n° 5 du 7 mai 2008 relatif aux salaires minima conventionnels des ouvriers, employés, techniciens et agents de maîtrise	3
Avenant n° 6 du 18 septembre 2008 relatif aux salaires minimaux pour 2008	4
Avenant n° 7 du 13 octobre 2009 relatif aux salaires minimaux au 1er octobre 2009	4
Avenant n° 8 du 15 décembre 2010 relatif aux salaires au 1er janvier 2011	5
Avenant n° 9 du 4 janvier 2012 relatif aux salaires minimaux au 1er janvier 2012	6
Avenant n° 11 du 25 février 2014 relatif aux salaires minimaux au 1er avril 2014	7
Avenant n° 12 du 12 février 2015 relatif aux salaires minimaux au 1er janvier 2015	8
Avenant n° 13 du 26 février 2016 relatif aux salaires minimaux conventionnels	9
Textes Attachés	10
Avenant n° 2 du 9 février 1998 relatif à la classification - appartenance au régime de retraite de l'AGIRC	10
Avenant n° 5 du 19 décembre 2006 relatif aux classifications	10
Champ d'application	10
Disparition du coefficient 150 de la classification	10
Entrée en vigueur	10
Révision, dénonciation	10
Adhésion	10
Force obligatoire de l'accord	10
Textes Salaires	10
Avenant n° 3 du 22 octobre 2003 relatif aux salaires ETAM	10
Salaires	10
Avenant n° 4 du 5 juillet 2007 relatif à l'accord sur les salaires minima	11
Annexe	11
Avenant n° 5 du 7 mai 2008 relatif aux salaires minima conventionnels des ouvriers, employés, techniciens et agents de maîtrise	12
Avenant n° 6 du 18 septembre 2008 relatif aux salaires minimaux pour 2008	13
Avenant n° 7 du 13 octobre 2009 relatif aux salaires minimaux au 1er octobre 2009	14
Avenant n° 8 du 15 décembre 2010 relatif aux salaires au 1er janvier 2011	14
Avenant n° 9 du 4 janvier 2012 relatif aux salaires minimaux au 1er janvier 2012	15
Avenant n° 11 du 25 février 2014 relatif aux salaires minimaux au 1er avril 2014	16
Avenant n° 12 du 12 février 2015 relatif aux salaires minimaux au 1er janvier 2015	17
Avenant n° 13 du 26 février 2016 relatif aux salaires minimaux conventionnels	18
Convention collective nationale des salariés du négoce des matériaux de construction du 8 décembre 2015.	19
Titre Ier Dispositions communes à l'ensemble des salariés	19
Titre II Dispositions spécifiques aux ouvriers-employés et aux agents de maîtrise	30
Titre III Dispositions spécifiques aux cadres du négoce des matériaux de construction	39
Titre IV Dispositions relatives à l'organisation du temps de travail	45
Titre V Classification des CQP	49
Titre VI Formation professionnelle et alternance	50
Titre VII CQP. - VAE	60
Titre VIII Tutorat	66
Titre X Fonctionnement et financement des instances paritaires	67
Titre XI Emploi et travail des seniors	68
Titre XII Pacte de responsabilité	71
Titre XIII Création de la commission paritaire permanente de négociation et d'interprétation (CPPNI)	74
Titre XIV Prévention des effets de l'exposition aux facteurs de risques professionnels	74
Titre XV Désignation des délégués syndicaux, leur nombre, leurs moyens et valorisation de leurs parcours syndicaux	77
Titre XVI Dispositif de promotion ou reconversion Pro-A	78
Titre XVII Observatoire prospectif des métiers et des qualifications du négoce des matériaux de construction (OPMQ-NMC)	80
Titre XVIII Prévoyance obligatoire de branche	80
Annexes	81
Annexe au Titre Ier	81
Annexe au Titre VI	82
Annexes 1 à 5 au Titre VIII	82
Annexes 1 à 2 au Titre XI	83
Annexe au titre XVIII	84
Textes Attachés	84
Accord du 27 octobre 2004 relatif à la création d'une CPNEFP	84
Préambule	84
Champ d'application	84
Composition	85
Missions de la commission	85



Fonctionnement de la commission	85
Bilan de l'application du présent avenant	86
Dépôt et extension	86
Préambule	86
Champ d'application	86
Composition	86
Missions de la commission	86
Fonctionnement de la commission	86
Bilan de l'application du présent avenant	87
Dépôt et extension	87
Adhésion par lettre du 20 décembre 2004 de la CGT à l'accord sur la CPNEFP	87
Accord du 17 octobre 2007 relatif à la fonction tutorale	87
Annexes	89
Accord du 30 juin 2015 relatif à la formation professionnelle tout au long de la vie	92
Préambule	92
Annexe I	97
Accord du 19 septembre 2017 portant création de la commission paritaire permanente de négociation et d'interprétation (CPPNI)	97
Avenant du 7 novembre 2017 portant modifications techniques à la convention collective du 8 décembre 2015	99
Préambule	99
Avenant du 12 décembre 2017 relatif aux modifications techniques sur le temps de travail	101
Préambule	101
Avenant du 13 septembre 2018 relatif au titre XIII « Création de la CPPNI » de la convention collective	103
Préambule	103
Avenant du 13 septembre 2018 portant création du titre XIV « Prévention des effets de l'exposition aux facteurs de risques professionnels »	103
Préambule	103
Annexe	106
Avenant du 9 juillet 2019 relatif à la désignation des délégués syndicaux, leur nombre, leurs moyens et la valorisation de leurs parcours syndicaux	106
Préambule	106
Avenant du 29 novembre 2019 relatif à la création du titre XVI « Dispositif de promotion ou de reconversion par l'alternance (Pro-A) »	108
Préambule	108
Avenant du 3 juillet 2020 relatif à la création de l'observatoire prospectif des métiers et des qualifications	110
Préambule	110
Avenant du 23 octobre 2020 relatif aux modifications techniques de la convention collective	111
Préambule	111
Adhésion par lettre du 3 février 2021 de la FDMC à la convention collective	112
Accord du 6 mai 2021 relatif à la formation professionnelle et à l'alternance	112
Préambule	112
Avenant du 14 janvier 2022 relatif au versement de la prime de vacances (art. 1.21.3 de la convention)	122
Accord du 14 janvier 2022 portant sur le processus de remplacement des stipulations de la CCN du négoce de bois d'oeuvres et produits dérivés (IDCC 1947) par les stipulations de la convention collective des salariés du négoce des matériaux de construction (IDCC 3216)	123
Préambule	123
Avenant du 14 janvier 2022 relatif à l'article 6.1 du titre VI « Création et fonctionnement de la CPNEFP » de la convention	124
Préambule	124
Avenant n° 2 du 14 janvier 2022 relatif au titre XIII « Commission permanente de négociation et d'interprétation » de la convention collective	124
Préambule	124
Accord du 23 février 2023 relatif à la prévoyance	125
Préambule	125
Annexe	126
Textes Salaires	126
Avenant n° 14 du 21 mars 2017 relatif aux salaires minimaux conventionnels des OETAM au 1er mars 2017	126
Avenant n° 15 du 21 mars 2017 relatif aux salaires minimaux conventionnels des cadres au 1er mars 2017	127
Avenant du 13 février 2018 relatif aux salaires minimaux conventionnels au 1er février 2018	128
Préambule	128
Avenant du 6 février 2019 relatif aux salaires minima conventionnels au 1er mars 2019	129
Préambule	129
Avenant du 27 février 2020 relatif aux salaires minima conventionnels au 1er mars 2020	130
Préambule	130
Avenant du 2 février 2021 relatif aux minima conventionnels au 1er mars 2021	131
Préambule	131
Avenant du 18 février 2022 relatif aux salaires minima conventionnels à compter du 1er mars 2022	132
Préambule	132
Avenant du 2 juin 2022 relatif aux minima conventionnels et à la prime d'ancienneté au 1er juillet 2022	133
Préambule	134
Avenant du 23 février 2023 relatif aux minima conventionnels et à la prime d'ancienneté	135
Préambule	135
Accord national du 19 février 1997 de classification commun aux ETAM et aux cadres	136
Préambule	136
Dispositions communes	136
Champ d'application	136
Objet	136
Classement	136
Seuils d'accueil des diplômes professionnels	136
Evolution de carrière et formation professionnelle	137
Mise en application	137
Extension	138



Textes Attachés	138
ANNEXE I : Grille de classification ACCORD NATIONAL du 19 février 1997	138
Dispositions communes	139
Extension	139
NIVEAU I : Echelons A, B. - Coefficients 150, 165.	139
NIVEAU II : Echelons A, B, C. - Coefficients 170, 180, 195.	139
NIVEAU III : Echelons A, B, C. - Coefficients 210, 225, 245.	140
NIVEAU IV : Echelons A, B, C. - Coefficients 250, 270, 290.	141
NIVEAU V : Echelons A, B, C. - Coefficients 310, 330, 350.	142
NIVEAU VI : Echelons A, B. - Coefficients 350, 380.	143
NIVEAU VII : Echelons A, B, C. - Coefficients 410, 450, 490.	143
NIVEAU VIII : Echelons A, B, C. - Coefficients 550, 600, 650.	143
NIVEAU IX : Echelons A, B. - Coefficients 680, 750.	143
ANNEXE II : Application de la grille de classification ACCORD NATIONAL du 19 février 1997	143
Avenant n° 3 du 10 septembre 2003 à l'accord de classification du 19 février 1997	144
Avenant n° 2 du 13 octobre 1998 portant création d'une commission paritaire nationale de l'emploi et de la formation professionnelle	144
<i>Préambule</i>	144
<i>Champ d'application</i>	144
<i>Composition</i>	144
<i>Missions de la commission</i>	145
<i>Fonctionnement</i>	145
<i>Bilan de l'application du présent avenant</i>	145
<i>Dépôt et extension</i>	145
Accord du 2 mars 2000 relatif à la formation initiale minimale obligatoire et à la FCOS en compte propre de distribution locale dans le négoce des matériaux de construction	145
<i>Préambule</i>	145
<i>Chapitre Ier : Formation initiale minimale obligatoire (FIMO) des chauffeurs-livreurs du négoce des matériaux de construction</i>	146
<i>Chapitre II : Formation continue obligatoire de sécurité (FCOS)</i>	146
<i>Chapitre III : Dispositions diverses</i>	147
ANNEXE I	147
Organisation de la formation initiale minimale obligatoire (FIMO)	147
ANNEXE II	148
Organisation de la formation continue obligatoire de sécurité	148
ANNEXE III	149
ATTESTATION	149
ANNEXE IV	149
Spécificité de la conduite des véhicules de béton prêt à l'emploi	149
Textes Attachés	149
Avenant du 18 juin 2003 relatif à la création de trois certificats de qualification professionnelle	149
Reconnaissance des CQP	149
Entrée en vigueur de l'accord	150
Dépôt et extension de l'accord	150
Avenant du 5 avril 2005 relatif aux certificats de qualification professionnelle	150
Modification apportée au cahier des charges pédagogiques du CQP 'chauffeur-livreur débutant', domaine II 'techniques et produits'	150
Modification apportée au cahier des charges pédagogiques du CQP 'magasinier débutant'	150
Entrée en vigueur. - Dépôt. - Information	150
Avenant n° 1 du 2 mai 2007 à l'accord du 2 mars 2000 relatif à la formation	150
Préambule	150
Textes Attachés	151
Accord du 27 octobre 2004 relatif à la création d'une CPNEFP	151
Adhésion par lettre du 20 décembre 2004 de la CGT à l'accord sur la CPNEFP	151
Textes parus au JORF	JO-1
Nouveautés	NV-1
Avenant n° 1 collecte des contributions de formation (12 novembre 2014)	NV-1
Rectificatif au Bulletin officiel n° 2016-10	NV-2
Décision nos 410738, 410801, 410936 du 18 septembre 2019 du Conseil d'Etat statuant au contentieux	NV-2
Liste des sigles	SIG-1
Liste thématique	THEM-1
Liste chronologique	CHRO-1
Index alphabétique	ALPHA-1

Avenant n° 5 du 19 décembre 2006 relatif aux classifications

Signataires	
Organisations patronales	Fédération française du négoce des matériaux de construction.
Organisations de salariés	Fédération nationale des salariés de la construction et du bois CFDT ; Syndicat national de l'encadrement des industries des ciments, carrières et matériaux de construction CFE-CGC.

Champ d'application

Article 1er

En vigueur étendu

Le présent accord est applicable aux salariés qui relèvent des conventions collectives nationales des ouvriers, employés, techniciens, agents de maîtrise de la branche du négoce des matériaux de construction.

Disparition du coefficient 150 de la classification

Article 2

En vigueur étendu

Afin de tenir compte de la pratique réelle des entreprises en matière de classification, les parties ont décidé la suppression du coefficient 150 du niveau I de la grille de classification.

En conséquence, le personnel classé, à la date d'application du présent accord, au coefficient 150 devra respectivement être positionné au coefficient 165 du niveau I de la grille de classification.

Le bilan de l'incidence de la suppression du coefficient 150 du niveau I de la grille de classification figurera dans le rapport de branche annuel.

Entrée en vigueur

Article 3

En vigueur étendu

Le présent avenant entrera en vigueur le lendemain de la publication de son arrêté d'extension au Journal officiel et au plus tard au 1er janvier 2007.

Révision, dénonciation

Article 4

En vigueur étendu

Le présent avenant pourra être dénoncé dans les conditions prévues par le code du travail. Il pourra également être révisé à tout moment à la demande de l'une ou l'autre des parties signataires. La demande de révision, accompagnée d'un projet motivé sur les points à réviser, sera notifiée à l'ensemble des parties signataires.

Adhésion

Article 5

En vigueur étendu

Toute organisation syndicale représentative non signataire du présent avenant pourra y adhérer par déclaration en recommandé auprès de l'organisme compétent et des signataires de l'accord.

Force obligatoire de l'accord

Article 6

En vigueur étendu

Les accords collectifs d'entreprise ou d'établissement de la branche du négoce des matériaux de construction ne pourront comporter de clauses dérogeant aux dispositions du présent avenant sauf dispositions plus favorables au salarié.

Avenant 'Salaires' n° 3 du 22 octobre 2003 (1)

Signataires	
Organisations patronales	Fédération française du négoce des matériaux de construction.
Organisations de salariés	Fédération nationale des salariés de la construction et du bois CFDT ; Syndicat national de l'encadrement des industries des ciments, carrières et matériaux de construction CFE-CGC ; Fédération commerce, services et force de vente CFTC.

En vigueur étendu

Article 1er

En application de l'article 11 modifié des conventions ouvriers - ETAM, le barème des salaires minimaux conventionnels est établi comme suit.

Barème applicable à compter du 1er novembre 2003

Ouvriers et employés, techniciens, agents de maîtrise

Pf = 659,56 Euros Vp = 2,74 Euros (en euros)

NIV	Coef	SALAIRE MINIMUM CONVENTIONNEL (en euros)
I	150	1 070,56
	165	1 111,66
	170	1 125,36
II	180	1 152,76
	195	1 193,86
	210	1 234,96
III	225	1 276,06
	245	1 330,86
	250	1 344,56
IV	270	1 399,36

	290		1 454,16
	310		1 508,96
V	330		1 563,76
	350		1 618,56

Article 2

Date d'application

La grille des salaires minimaux conventionnels prend effet à compter du 1er novembre 2003.

Article 3

Dépôt. - Extension

Le présent avenant sera déposé dans les conditions prévues par le code du travail, en vue de son extension.

Fait à Paris, le 22 octobre 2003.

(1) Avenant étendu sous réserve de l'application des dispositions réglementaires portant fixation du salaire minimum de croissance et de l'article 32 de la loi n° 2000-37 du 19 janvier 2000 modifiée instaurant une garantie de rémunération mensuelle (arrêté du 19 février 2004, art. 1er).

Avenant n° 4 du 5 juillet 2007 relatif à l'accord sur les salaires minima

Signataires	
Organisations patronales	Fédération française du négoce des matériaux de construction.
Organisations de salariés	Fédération nationale des salariés de la construction et du bois CFDT ; Syndicat national de l'encadrement des industries des ciments, carrières et matériaux de construction CFE-CGC.

Champ d'application

Article 1er

En vigueur étendu

Le présent accord est applicable aux salariés qui relèvent des conventions

Liste thématique

Theme	Titre	Article	Page
Accident du travail	Accident du travail. - Maladie professionnelle (Convention collective nationale des salariés du négoce des matériaux de construction du 8 décembre 2015.)	Article 2.5.2	37
	Accident du travail. - Maladie professionnelle (Convention collective nationale des salariés du négoce des matériaux de construction du 8 décembre 2015.)	Article 2.5.2	37
	Accident du travail. - Maladie professionnelle (Convention collective nationale des salariés du négoce des matériaux de construction du 8 décembre 2015.)	Article 3.4.2	42
	Création du titre XIV « Prévention des effets de l'exposition aux facteurs de risques professionnels » dans la convention collective des salariés du négoce des matériaux de construction (Avenant du 13 septembre 2018 portant création du titre XIV « Prévention des effets de l'exposition aux facteurs de risques professionnels »)	Article 2	103
	Évolution du C3P (compte personnel de prévention de la pénibilité) en C2P (compte professionnel de prévention) (Convention collective nationale des salariés du négoce des matériaux de construction du 8 décembre 2015.)	Article 14.2	75
Arrêt de travail, Maladie	Maladie. - Accident à l'exception des accidents du travail. - Accident de trajet (Convention collective nationale des salariés du négoce des matériaux de construction du 8 décembre 2015.)	Article 2.5.1	36
	Maladie. - Accident, à l'exception des accidents du travail. - Accident de trajet (Convention collective nationale des salariés du négoce des matériaux de construction du 8 décembre 2015.)		
Champ d'application	Champ d'application (Convention collective nationale des salariés du négoce des matériaux de construction du 8 décembre 2015.)		
Clause de non-concurrence	Clause de non-concurrence (Convention collective nationale des salariés du négoce des matériaux de construction du 8 décembre 2015.)		
	Clause de non-concurrence (Convention collective nationale des salariés du négoce des matériaux de construction du 8 décembre 2015.)		
Congés annuels	Droits à congés payés. - Durée des congés payés (Convention collective nationale des salariés du négoce des matériaux de construction du 8 décembre 2015.)		
Indemnités de licenciement	Indemnité de licenciement (Convention collective nationale des salariés du négoce des matériaux de construction du 8 décembre 2015.)		
	Indemnités de licenciement (Convention collective nationale des salariés du négoce des matériaux de construction du 8 décembre 2015.)		
Maternité, Adoption	Conditions de travail pendant la grossesse (Convention collective nationale des salariés du négoce des matériaux de construction du 8 décembre 2015.)		
	Congés pour événements familiaux (Convention collective nationale des salariés du négoce des matériaux de construction du 8 décembre 2015.)		
	Maternité. - Adoption (Convention collective nationale des salariés du négoce des matériaux de construction du 8 décembre 2015.)		
	Retour de congé de maternité ou d'adoption (Convention collective nationale des salariés du négoce des matériaux de construction du 8 décembre 2015.)		
Paternité	Congé de paternité (Convention collective nationale des salariés du négoce des matériaux de construction du 8 décembre 2015.)		
Période d'essai	Durée et renouvellement de la période d'essai (applicables aux CDI) (Convention collective nationale des salariés du négoce des matériaux de construction du 8 décembre 2015.)		
Préavis en rupture de travail	Durée du préavis (Convention collective nationale des salariés du négoce des matériaux de construction du 8 décembre 2015.)		

Liste chronologique

Date	Texte	Page
1997-02-19	ANNEXE I : Grille de classification ACCORD NATIONAL du 19 février 1997	138
	ANNEXE II : Application de la grille de classification ACCORD NATIONAL du 19 février 1997	143
	Accord national du 19 février 1997 de classification commun aux ETAM et aux cadres	136
1998-02-09	Avenant n° 2 du 9 février 1998 relatif à la classification - appartenance au régime de retraite de l'AGIRC	10
1998-10-13	Avenant n° 2 du 13 octobre 1998 portant création d'une commission paritaire nationale de l'emploi et de la formation professionnelle	144
2000-03-02	Accord du 2 mars 2000 relatif à la formation initiale minimale obligatoire et à la FCOS en compte propre de distribution locale dans le négoce des matériaux de construction	145
2003-06-18	Avenant du 18 juin 2003 relatif à la création de trois certificats de qualification professionnelle	149
2003-09-10	Avenant n° 3 du 10 septembre 2003 à l'accord de classification du 19 février 1997	144
2003-10-22	Avenant 'Salaires' n° 3 du 22 octobre 2003 (1)	1
	Avenant n° 3 du 22 octobre 2003 relatif aux salaires ETAM	10
2004-10-27	Accord du 27 octobre 2004 relatif à la création d'une CPNEFP	84
2004-12-20	Adhésion par lettre du 20 décembre 2004 de la CGT à l'accord sur la CPNEFP	
2005-04-05	Avenant du 5 avril 2005 relatif aux certificats de qualification professionnelle	
2006-12-19	Avenant n° 5 du 19 décembre 2006 relatif aux classifications	
2007-05-02	Avenant n° 1 du 2 mai 2007 à l'accord du 2 mars 2000 relatif à la formation	
2007-07-05	Avenant n° 4 du 5 juillet 2007 relatif à l'accord sur les salaires minima	
2007-10-17	Accord du 17 octobre 2007 relatif à la fonction tutorale	
2008-05-07	Avenant n° 5 du 7 mai 2008 relatif aux salaires minima conventionnels des ouvriers, employés, techniciens et agents de maîtrise	
2008-09-18	Avenant n° 6 du 18 septembre 2008 relatif aux salaires minimaux pour 2008	
2009-10-13	Avenant n° 7 du 13 octobre 2009 relatif aux salaires minimaux au 1er octobre 2009	
2010-08-04	Arrêté du 27 juillet 2010 portant extension d'un avenant à un accord conclu dans le cadre des conventions collectives nationales des ouvriers (n° 398), des employés, techniciens et agents de maîtrise (n° 533) et des cadres (n° 652) du négoce des matériaux de construction	
2010-12-15	Avenant n° 8 du 15 décembre 2010 relatif aux salaires au 1er janvier 2011	
2011-04-19	Arrêté du 11 avril 2011 portant extension d'un avenant à la convention collective nationale des cadres du négoce des matériaux de construction (n° 652)	
	Arrêté du 11 avril 2011 portant extension d'un avenant aux conventions collectives nationales des ouvriers (n° 398) et des employés, techniciens et agents de maîtrise (n° 533) du négoce des matériaux de construction	
2011-06-22	Arrêté du 14 juin 2011 portant extension d'un accord conclu dans le cadre des conventions collectives nationales des cadres, des ouvriers (n° 398) et des employés, techniciens et agents de maîtrise (n° 533) du négoce des matériaux de construction	
2011-07-22	Arrêté du 13 juillet 2011 portant extension d'accords et d'avenants examinés en sous-commission des conventions et accords de 2011	
2011-11-04	Arrêté du 25 octobre 2011 portant extension d'un avenant aux conventions collectives nationales des ouvriers (n° 398), des employés, techniciens et agents de maîtrise (n° 533) et des cadres (n° 652) du négoce des matériaux de construction	
2012-01-04	Avenant n° 9 du 4 janvier 2012 relatif aux salaires minimaux au 1er janvier 2012	
2012-05-13	Arrêté du 3 mai 2012 portant extension d'un avenant à la convention collective nationale des cadres du négoce des matériaux de construction (n° 652)	
	Arrêté du 3 mai 2012 portant extension d'un avenant aux conventions collectives nationales des ouvriers (n° 398) et des employés, techniciens et agents de maîtrise (n° 533) du négoce des matériaux de construction	
2012-06-22		
2012-11-11		
2013-05-01		
2013-08-11		
2013-10-11		
2013-12-01		
2013-12-01		
2014-02-21		
2014-08-11		
2014-11-11		
2015-01-01		
2015-02-11		
2015-06-30		
2015-07-21		
2015-12-01		

CONVENTION COLLECTIVE NATIONALE DES
OUVRIERS DU NÉGOCE DES MATÉRIAUX DE
CONSTRUCTION DU 17 JUIN 1965, ÉTENDUE PAR
ARRÊTÉ DU 12 AVRIL 1972 (JO DU 1ER JUIN 1972).
MISE À JOUR PAR AVENANT N° 38 DU 22 AVRIL

IDCC 3216

Brochure 3154

SYNTHÈSE

21/03/2024

Remarques

I. Signataires

- a. **Organisations patronales**
- b. **Syndicats de salariés**

II. Champ d'application

- a. **Champ d'application professionnel**
- b. **Champ d'application territorial**

III. Contrat de travail - Essai

- a. **Contrat de travail/Embauche**
- b. **Période d'essai**
- i. Durée de la période d'essai
- ii. Préavis de rupture pendant l'essai
- iii. Heures de liberté pour recherche d'emploi

c. **Ancienneté**

d. **Clause de non-concurrence**

- i. Pour les ouvriers et E.T.A.M.
- ii. Pour les Cadres

IV. Classification

a. **Grille de classification**

- i. Classification des ouvriers et E.T.A.M.
- ii. Classification des cadres

b. **Certificats de qualification professionnelle (CQP)**

V. Salaires et indemnités

a. **Salaires minima**

- i. Salaires minima des O.E.T.A.M.
- ii. Rémunération minimale annuelle garantie (RMAG) des cadres

b. **Prime d'ancienneté (Ouvriers et E.T.A.M.)**

c. **Salaire des jeunes de moins de 18 ans**

d. **Remplacement temporaire**

e. **Rémunération du travail du dimanche ou d'un jour férié**

f. **Rémunération du travailleur de nuit, travail régulier de nuit et du travail exceptionnel de nuit**

- i. Travailleur de nuit
- ii. Travail régulier de nuit
- iii. Travail exceptionnel de nuit

g. **Indemnité de repas de chauffeurs**

h. **Visite médicale des chauffeurs de poids lourds**

VI. Temps de travail, repos et congés

a. **Temps de travail**

- i. Durée conventionnelle du travail
- ii. Heures supplémentaires
- iii. Temps partiel
- iv. Convention de forfait annuel en jours

b. **Repos et jours fériés**

- i. Repos hebdomadaire
- ii. Jours fériés

c. **Congés**

- i. Congés payés
- ii. Autres congés
- iii. Compte épargne-temps (CET)

VII. Déplacements professionnels

VIII. Formation professionnelle

a. **Opérateur de Compétences (OPCO)**

b. **Les contrats de professionnalisation**

- i. Durée du contrat de professionnalisation
- ii. Rémunération du salarié en contrat de professionnalisation
- iii. Fonction tutorale

c. **Période de professionnalisation**

d. **L'entretien professionnel**

e. **La validation des acquis de l'expérience (VAE) et Bilan de compétence**

f. **Le passeport formation, de formation et de compétences**

g. **Certificats de qualification professionnelle (CQP)**

h. **Contribution financière conventionnelle**

i. **Mise en oeuvre de la reconversion ou promotion par alternance (Pro-A)**

- i. Les bénéficiaires
- ii. Durée de la Pro-A
- iii. Liste des certifications éligibles

j. **L'apprentissage**

k. **Le bilan de compétences**

l. **Fonction tutorale - prime de tutorat**

IX. Maladie, accident du travail, maternité

a. **Maladie et accident**

- i. Garantie d'emploi en cas de maladie ou accident
- ii. Indemnisation

b. **Maternité et paternité**

- i. Réduction d'horaire

ii. Indemnisation du congé de maternité

iii. Congé de paternité

X. Prévoyance et retraite complémentaire

a. Retraite complémentaire

b. Régime de prévoyance

c. Régime de santé

XI. Rupture du contrat

a. Préavis de démission ou de licenciement

i. Durée du préavis de démission ou de licenciement

ii. Heures de liberté pour recherche d'emploi

b. Indemnité de licenciement

i. Indemnité de licenciement des ouvriers et E.T.A.M.

ii. Indemnité de licenciement des cadres

c. Retraite

i. Conditions de départ

ii. Modalités du départ en retraite

Remarques

Attention ! Le conseil d'Etat (décisions n° 410738, 410801, 410936 du 18 septembre 2019) annule l'arrêté du 21 mars 2017 du ministre du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social portant extension de la CCN des salariés du négoce des matériaux de construction du 8 décembre 2015 (décision de l'annulation publiée au JORF du 2 octobre 2019). En conséquence, la CCN des salariés du négoce des matériaux de construction du 8 décembre 2015 n'est opposable qu'aux seules entreprises adhérentes de la Fédération du négoce de bois et des matériaux de construction (FNBM).

Le 8 décembre 2015, les partenaires sociaux rénovent et fusionnent les 3 CCN du négoce des matériaux de construction (IDCC : 398 ouvriers ; 533 ETAM ; 652 cadres) pour n'en former qu'une : CCN du 8 décembre 2015 Matériaux de Construction (Négoce) brochure 3154, IDCC 3216. Cette dernière annule et se substitue aux 3 conventions collectives précitées.

La CCN du 8 décembre 2015 a été étendue par l'arrêté du 21 mars 2017, JORF du 28 mars 2017 mais son extension est annulée par le Conseil d'Etat le 18 septembre 2019. Elle produit tous ses effets à compter du 1^{er} avril 2017.

Les partenaires sociaux précisent qu'elle ne peut être une cause de restriction (article 1.27 de la CCN de 8 décembre 2015 dont l'extension est annulée par le Conseil d'Etat le 18 septembre 2019) des avantages acquis par les travailleurs dans l'entreprise qui les emploie. Ses clauses se substitueront à celles, moins avantageuses, existantes et de même nature.

Pour vous permettre de savoir à qui et quand doit-on appliquer les dispositions, par principe, sauf disposition contraire, par application des dispositions légales :

- les accords doivent être appliqués par les adhérents des organisations patronales signataires à partir du jour qui suit leur dépôt (quand elle est renseignée, nous indiquons la date). Le texte concerné sera reproduit en italique.
- lorsque l'accord nécessite un agrément, seul son obtention rend opposable le texte aux adhérents des organisations patronales signataires. La référence de l'agrément sera alors mentionnée.
- les non adhérents doivent appliquer le contenu de l'accord au lendemain de la publication au JORF de son arrêté d'extension. Le texte concerné sera reproduit en caractère droit.

Pour optimiser l'efficacité de la portée des alertes, y seront mentionnées, pour les accords non étendus, le ou les organisations patronales signataires à la suite du terme « signataire ».

En application de l'article L2261-23-1 du Code du travail, pour les entreprises de moins de 50 salariés, les accords ou avenants ne nécessitent pas la mise en place d'un accord type proposé par la Branche ni d'adaptation spécifique pour sa mise en œuvre. Chaque accord ou avenant s'applique quel que soit l'effectif. En cas contraire, précisions seront indiquées.

Pris en application de l'article L.2261-32 du code du travail, aux termes de l'arrêté du 5 août 2021 portant fusion des champs conventionnels, JORF du 7 août 2021 (point 18), la CCN du négoce de bois d'œuvre et de produits dérivés, brochure 3287, IDCC 1947 est rattachée à la CCN des salariés du négoce des matériaux de construction, brochure 3154, IDCC 3216. Cette dernière est la CCN de rattachement qu'il convient de consulter.

Les partenaires sociaux (accord du 14 janvier 2022 étendu par l'arrêté du 23 mai 2022, JORF du 11 juin 2022, applicable à compter du 11 juin 2022, quel que soit l'effectif) remplacent, à partir du 1^{er} janvier 2025, les stipulations de la CCN du négoce de bois d'œuvre et produits dérivés (brochure 3287, IDCC 1947) par les stipulations de la CCN des salariés du négoce des matériaux de construction (brochure 3154, IDCC 3216) qui devient la CCN applicable aux salariés du négoce de bois d'œuvres et produits dérivés, dont la convention collective (IDCC 1947) est supprimée.

Jusqu'au 31 décembre 2024, les stipulations de la CCN du négoce de bois d'œuvre et produits dérivés rattachée continuent de produire ses effets. Tous les accords (à l'exception des minima et de la classification) conclus, à partir du 1^{er} janvier 2022, dans le « grand champ » conventionnel (négoce des matériaux de construction et négoce de bois d'œuvres et produits dérivés) s'appliqueront à tous les employeurs et salariés du champ issu de la fusion, y compris ceux qui relevaient préalablement du champ d'application de la CCN du négoce de bois d'œuvres et produits dérivés.

I. Signataires

a. Organisations patronales

Fédération du négoce de bois et des matériaux de construction (FNBM) (remplaçant la Fédération nationale des négociants en matériaux de construction)

Depuis le 1^{er} janvier 2021 (lettre du 3 février 2021 informant du changement d'appellation avec adhésion à la CCN du négoce des matériaux de construction), la FNBM est devenue, par modification de ses statuts, la Fédération des Distributeurs de Matériaux de Construction (FDMC). La FDMC

adhère à la convention collective du négoce des matériaux de construction (IDCC 3216 / CCN n°3154)

b. Syndicats de salariés

Fédération nationale des salariés de la construction et du bois CFDT
CFTC CSFV.

II. Champ d'application

a. Champ d'application professionnel

La Convention collective règle les rapports entre employeurs et l'ensemble des salariés quel que soit leur statut :

- des entreprises dont l'activité principale est le « commerce de gros de bois et de matériaux de construction » correspondant au code APE 46.73A,
- des entreprises dont l'activité principale est le « commerce de gros d'appareils sanitaires et produits de décoration » correspondant au code APE 46.73B,
- des intermédiaires du commerce en bois et matériaux de construction correspondant au code APE 46.13Z, issus de la NAF révisée 2,
- des sociétés holding, lorsque leur activité vise à l'encadrement et au contrôle de sociétés relevant du code APE ci-dessus,
- des centrales d'achat non alimentaires dès lors que leur activité vise à gérer et à encadrer des entreprises ayant une activité en « commerce de gros de bois, de matériaux de construction et d'appareils sanitaires ».

b. Champ d'application territorial

Ensemble du territoire national, y compris les DOM, pour l'ensemble des salariés, quel que soit leur statut.

III. Contrat de travail - Essai

a. Contrat de travail/Embauche

A compter du 1^{er} avril 2017, (article 1.6 de la CCN du 8 décembre 2015 dont l'extension est annulée par le Conseil d'Etat le 18 septembre 2019), l'embauche du salarié fait suite à la réception par ce dernier d'un document écrit indiquant impérativement et au minimum :

- l'identité des parties ;
- la nature du contrat de travail ;
- la mention de la convention collective applicable ;
- la date de début du contrat de travail ;
- la durée et les conditions de la période d'essai s'il en est instituée une ;
- le titre du salarié et la fonction exercée ;
- la qualification et la classification au regard de la convention collective nationale ;
- la durée du travail ;
- le lieu où les lieux où la fonction est exercée ;
- la rémunération et ses accessoires, et, éventuellement, les éléments de la rémunération forfaitaire ;
- les modalités d'attribution et de détermination des congés payés.

Toute modification écrite du contrat sera précédée d'un délai de réflexion de 2 semaines minimum, sauf accord du salarié.

Lorsque la modification envisagée est pour motif économique, et sauf si l'entreprise est en redressement judiciaire ou en liquidation judiciaire, le délai de réflexion du salarié est d'un mois : apport de l'avenant en date du 7 novembre 2017 étendu par l'arrêté du 17 février 2020, JORF du 22 février 2020, quel que soit l'effectif, en vigueur le 23 février 2020.

Cette modification fera l'objet d'un accord entre les parties (article 1.6 de la CCN du 8 décembre 2017 dont l'extension est annulée par le Conseil d'Etat le 18 septembre 2019).

Toute modification (impérativement écrite) du contrat de travail (articles 3.6 de la CCN du 8 décembre 2017 étendue) des cadres (sauf pour motif économique ou disciplinaire) sera précédée d'un délai de réflexion de 15 jours minimum, sauf accord du salarié.

b. Période d'essai

i. Durée de la période d'essai

Catégorie	Durée maximale initiale de la période d'essai (*)	Renouvellement de la période d'essai (*)	Durée maximale de la période d'essai, renouvellement compris
-----------	---	--	--